



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 102 publié le 30 septembre 2016

Sommaire affiché du 30 septembre 2016 au 29 novembre 2016

SOMMAIRE

DDT

- arrêté n°2016-DDT-SE-792 du 8 Septembre 2016, portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état des prairies et le réensemencement des principales cultures

DRIEA – DIRIF

- arrêté préfectoral n°2016/DRIEA/DIRIF/2016-037 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6, du PR 03+ 050 au PR 06+250, dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Montgeron, pour la dépose d'un portique Eco-Taxe

UD DIRECCTE

- arrêté n°2016/PREF/SCT/16/058 du 29 septembre 2016, autorisant la SAS LAVIOSA MPC située zone portuaire, 62 route du Hazay 78520 LIMAY à déroger à la règle du repos dominical, pour son client la S.E.E.R (société d'exploitation des énergies renouvelables) située à Grigny

DDFIP

- Décision n°2016-DDFIP-090 de délégations spéciales de signature à la Responsable de la division pilotage du Recouvrement

- Décision n°2016-DDFIP-091 de délégations spéciales de signature à l'Adjointe de la Responsable de la Division Pilotage du Recouvrement

- Décision n°2016-DDFIP-092 de délégations spéciales de signature aux inspecteurs de la division Pilotage du recouvrement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l' Environnement

ARRETE

**N°2016 DDT-SE- 792 du 8 septembre 2016
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier pour les remises en état
des prairies et le réensemencement des principales cultures**

**LA PREFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.426-1 à L.426-8 et R.426-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-038 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH ;
- VU** l'arrêté n° 2016-DDT-SG-BAJAF – 521 du 18 mai 2016 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-DDT-SE- 445 du 05 octobre 2012 instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2016 -DDT-SE- 602 du 23 juin 2016 portant modification de l'arrêté 2016-DDT-SE-020 du 18 janvier 2016 renouvelant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et ses formations spécialisées dans le département de l'Essonne ;
- VU** la demande de proposition de barème faite à la chambre d'agriculture, en date du 22 juillet 2016
- VU** la proposition de la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 27 juillet 2016
- VU** la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 02 septembre 2016, relative à l'établissement du barème d'indemnisation de remise en état des prairies et de réensemencement des cultures ;
- SUR** proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er – Le barème est fixé, pour la campagne 2016 selon le tableau ci-après :

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES

§ Manuelle.....	18,60 €/heure
§ Herse (2 passages croisés).....	68,70 €/ha
§ Herse à prairie,	52,60 €/ha
§ Herse rotative ou alternative et semoir.....	96,50 €/ha
§ Rouleau.....	28,60 €/ha
§ Charrue.....	101,10 €/ha
§ Rotavator.....	70,90 €/ha
§ Semoir.....	52,60 €/ha
§ Traitement.....	38,70 €/ha
§ Semence.....	162,90€/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

PERTE DE RECOLTE DES PRAIRIES

Le barème des pertes de récoltes des prairies sera adopté lors de la prochaine commission nationale d'indemnisation de septembre dès lors que les conditions de production des prairies pour l'année 2016 seront globalement connues.

Avant l'adoption de ces barèmes, aucune indemnisation de perte de récolte de prairie ne pourra être faite. Toutefois la remise en état, dès lors qu'elle est réalisée, doit être réglée à l'agriculteur en la dissociant de la perte de foin.

FRAIS DE REENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

§ Herse rotative ou alternative + semoir.....	96,50 €/ha
§ Semoir.....	52,60 €/ha
§ Semoir à semis direct.....	60,10 €/ha
§ Semence certifiée de céréales	117,40 €/ha
§ Semence certifiée de maïs	200,80 €/ha
§ Semence certifiée de pois	213,60 €/ha
§ Semence certifiée de colza	110,30 €/ha

Ce barème des remises en état des prairies et de ressemis est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1er janvier et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 – La date limite du dépôt des dossiers provisoires de demande d'indemnisation pour dégât aux semis de maïs a été fixée au 15 juin 2016. Après cette date aucun dossier n'est plus recevable.

ARTICLE 3 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du bureau de la forêt de la chasse et
des milieux naturels


Fabrice PRUVOST

ARRETE PREFECTORAL n°2016/DRIEA/DiRIF / 2016-037

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6,
du PR 03+ 050 au PR 06+250, dans les deux sens de circulation,
sur le territoire de la commune de Montgeron,
pour la dépose d'un portique Eco-Taxe

La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » 2016,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de la Préfète de l'Essonne (Hors classe) Mme Josiane CHEVALIER,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-048 en date du 17 mai 2016 de Madame la Préfète de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

VU la décision DRIEA IF n°2016-612 du 23 mai 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte de la Préfète de l'Essonne,

VU la décision DRIEA IF n°2016-1232 du 12 septembre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'avis du directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

VU l'avis du président du conseil départemental de l'Essonne,

VU l'avis des maires communes de Montgeron, d'Yerres et de Brunoy,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la dépose du portique Ecotaxe CAF 2988 situé sur la commune de Montgeron, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN6,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'intervention sus-visées, la RN6 est fermée à la circulation dans les 2 sens, du PR 3+050 au PR6+250 dans le sens Paris-province, et du PR 6+150 au PR 3+075 dans le sens province-Paris, chaque nuit, de 22h00 à 05h00, du 05 au 07 octobre 2016 sauf besoins du chantier ou nécessités de service.

Dans ce cadre, les déviations mises en place sont :

- pour la fermeture de la RN6 dans le sens Paris-province au droit du PR 3+050 :
les usagers sont déviés par la sortie « Montgeron » par la RD31, puis à droite en direction de « Montgeron- centre » par l'avenue Charles de Gaulle, puis par la rue Marguerite et le Boulevard Dumay Delille, puis à droite par l'avenue de la République (RD50) jusqu'à reprendre la RN6 en direction de la province ;
- pour la fermeture de la bretelle d'accès à la RN6 en direction de la province depuis la RD31 :
 - les usagers de la RD31 en direction de Montgeron, qui souhaitent rejoindre la RN6 en direction de la province sont déviés par la RD31 vers « Montgeron-centre » par l'avenue Charles de Gaulle, puis par la rue Marguerite et le Boulevard Dumay Delille, puis la RD50, avenue de la République et avenue de la Résistance, en direction de Brunoy, jusqu'à reprendre la RN6 à Brunoy ;
 - les usagers de la RD31 en provenance de Montgeron, qui souhaitent rejoindre la RN6 vers la province doivent faire demi-tour au giratoire de la place Mireille Valeau à Montgeron, puis prennent la RD31 en direction de « Montgeron-centre » par l'avenue Charles de Gaulle, puis par la rue Marguerite et le Boulevard Dumay Delille, puis la RD50, avenue de la République et avenue de la Résistance, en direction de Brunoy, jusqu'à reprendre la RN6 à Brunoy ;
- pour la fermeture de la RN6 dans le sens province-Paris au droit du PR 06+150 :
les usagers sont déviés par la RD50, rue de la RN6 à Brunoy, l'avenue de la Résistance à Brunoy, puis l'avenue de la République à Montgeron, puis par la RD31, rue René Cassin, et l'avenue Charles de Gaulle à Montgeron. Ils retrouvent alors une bretelle d'accès à la RN6 en direction de Paris.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

Elle est mise en place et entretenue par la Direction des Routes Île-de-France, Service de l'Exploitation, Arrondissement Sud, l'Unité d'exploitation de la Route d'Orsay / Villabé, CEI de Villabé.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 5 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des Routes Île-de-France,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

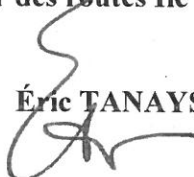
Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires de la commune de Montgeron, Brunoy.

Fait à Créteil, le 29 septembre 2016

**Pour la Préfète et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**

Éric TANAYS





PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2016/PREF/SCT/16/058 du 29 septembre 2016

Autorisant la SAS LAVIOSA MPC située zone portuaire, 62 route du Hazay 78520 LIMAY à déroger à la règle du repos dominical, pour son client la S.E.E.R (Société d'Exploitation des Energies Renouvelables) située à GRIGNY

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-070 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-098 du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI, Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société LAVIOSA MPC, déposée le 1er août 2016 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne et complétée le 29 septembre 2016 ;

VU les consultations effectuées le 4 août 2016 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de GRIGNY et de la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart » ;

VU l'avis défavorable émis le 4 août 2016 par l'union départementale Force Ouvrière de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis le 4 août 2016 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de GRIGNY, consulté le 4 août 2016 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que l'assemblée de la communauté d'agglomération « Grand Paris Sud Seine Esonne Sénart », consultée le 4 août 2016 n'a pas statué sur cette demande,

CONSIDERANT que la société LAVIOSA MPC, dont l'activité consiste en la réalisation d'expertises, conseils et service de pointe dans le cadre d'activité de forage, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code,

CONSIDERANT que, en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum,

CONSIDERANT que la demande de la société LAVIOSA MPC a pour objet d'employer quatorze salariés le dimanche à compter du dimanche 2 octobre 2016 jusqu'au dimanche 19 février 2017 inclus, à des travaux de supervision, de conseil, de contrôles des fluides ainsi que la supervision des centrifugeuses de traitement des solides, dans le cadre de travaux de forage géothermiques profonds pour le compte de la société S.E.E.R sur la commune de GRIGNY 91,

CONSIDERANT que ces travaux doivent être exécutés en continu, tout arrêt compromettant la bonne réalisation du forage et pouvant mettre en péril la sécurité de l'ouvrage et de l'environnement,

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public,

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties (2 jours de repos compensateurs rémunérés) prévues dans la décision unilatérale de l'employeur signée le 4 août 2016 et approuvée par référendum auprès des salariés concernés,

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SAS LAVIOSA MPC située Zone portuaire – 62 route du Hazay 78520 LIMAY est autorisée à employer **quatorze salariés volontaires** dont 5 intérimaires, le dimanche à compter du dimanche 2 octobre 2016 jusqu'au dimanche 19 février 2017 inclus, pour le compte de la Société d'Exploitation des Energies Renouvelables (SEER) située à GRIGNY.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des quatorze salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de Grigny, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart », Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour la Préfète de l'Essonne
et par délégation de la Directrice Régionale
Le Directeur Régional Adjoint Responsable
de l'unité départementale de l'Essonne


Marc BENADON



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le **30 SEPT 2016**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Décision n° 2016-DDFIP n° 90 de délégations spéciales de signature à la responsable de la division
Pilotage du recouvrement**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale de l'Essonne ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Géraldine SAINT-REMY VILMOT, administrateur des finances publiques adjointe, à l'effet de signer :

1° - les réponses aux pétitions et interventions ;

2° - lorsqu'elle est requise l'autorisation d'engager ou de poursuivre les procédures de recouvrement des impôts et taxes, à l'exclusion des ventes immobilières et de la mise en cause des dirigeants ou gérants de sociétés ;

3° - le traitement des oppositions à poursuites et des revendications d'objets saisis (articles L.281 à L283, R 281-1 et suivants du Livre des Procédures Fiscales) dans la limite de 200 000 € ;

- 4° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 €,
- 5° - en matière de gracieux fiscal, les décisions de remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;
- 6° - les demandes d'inscription au fichier des personnes recherchées ;
- 7° - le recouvrement à l'encontre des débiteurs publics ;
- 8° - le recouvrement à l'encontre des personnels diplomatiques et des organismes internationaux débiteurs d'impôts ;
- 9° - les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause dans la limite d'un seuil de 80 000 € par cote (CGI, 1691 bis, II) ;
- 10° - les décisions de remise ou de modération de frais de poursuites, d'intérêts moratoires ou de majorations dans la limite de 60 000 € ;
- 11° - les décisions prises sur les demandes gracieuses en décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;
- 12° - les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 13° - les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 14° - les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice Départementale des Finances Publiques



Françoise NOITON

Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le **30 SEPT 2016**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision n° 2016-DDFIP n° 91 de délégations spéciales de signature à l'adjointe de la responsable de la division Pilotage du recouvrement

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Françoise GADAUD, inspectrice divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 200 000 €,

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions de remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 80 000 € ;

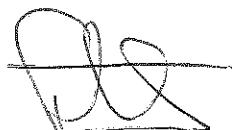
4° les décisions prises sur les demandes gracieuses en décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes contentieuses en décharge de responsabilité de tiers solidaires mis en cause dans la limite d'un seuil de 60 000 € par cote (CGI, 1691 bis, II) ;

6° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressées aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice Départementale des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line across the middle, positioned above the printed name.

Françoise NOITON

Administrateur Général des Finances Publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le **30 SEPT 2016**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

**Décision n° 2016-DDFIP n° 92 de délégations spéciales de signature aux inspecteurs de la division
Pilotage du recouvrement**

L'administrateur général des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Essonne

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 en son annexe II et les articles 212 à 217 en son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms et service où ils exercent leurs fonctions figurent ci-après, à l'effet de signer :

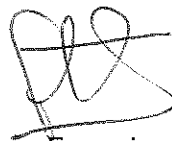
1° les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 25 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement, prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 60 000 € ;

Civilité	Prénom	Nom	Grade	Affectation
M.	Bruno	CAROF	Inspecteur des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Marie-Laure	CASSAING	Inspecteur des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Angélique	HAMON	Inspecteur des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
Mme	Christèle	HOEL	Inspecteur des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
M.	Jacky	LAYRE	Inspecteur des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement
M.	Thierry	TRESPEUX	Inspecteur des finances publiques	DDFIP Pilotage du recouvrement

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Directrice Départementale des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal line across the middle, positioned above the printed name.

Françoise NOITON

Administrateur Général des Finances Publiques